

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Arrêté.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

Ministre de l'Instruction et des Cultes
chargé par intérim du ministère deLe Ministre de l'Instruction publiqueet des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 11 Décembre 1907;

Vu l'engagement en date du 7 Juillet 1907 pris par M. de La Ferronnays, propriétaire;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Arrêté :

Article premier.

Les rochers de "Rock-an-Astroï", de Rock-ar-Penn, de Rock-Monivin, en Saint-Joazec (Finistère)

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Finistère
et à M. de La Terronnais, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 28 août 1909

B.S.

ot. Briand